

(1)

(N° 94.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 FÉVRIER 1886.

CODE RURAL (1).

RAPPORT

SUR DES AMENDEMENTS ET DES ARTICLES RENVOYÉS A LA COMMISSION

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. BILAUT.

MESSIEURS,

La Chambre a renvoyé le chapitre III du livre I^{er} à un nouvel examen de la commission parlementaire.

A l'article 8 (17 du projet de la commission), M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics a présenté l'amendement suivant :

« Lorsqu'il est reconnu que le volume des eaux excède le besoin de l'irrigation et des usines également établies, la députation peut autoriser (après enquête et sauf recours au Roi) les riverains à se servir des eaux disponibles pour tout autre usage et même les non-riverains à s'en servir, soit pour l'ir-

(1) Projet de loi, n° 73 (session de 1875-1876).

Rapport sur le titre I^{er}, chap. I-III, n° 145 (session de 1878-1879).

Rapport concernant l'article 5 du titre I^{er}, chapitre I^{er}, n° 26.

Rapport sur des articles renvoyés à la commission, n° 51.

Rapport sur le titre I^{er}, chapitres IV-VI, n° 116 (session de 1878-1879).

Rapport sur le titre II, n° 417 (session de 1878-1879).

Amendements du Gouvernement, n° 10 (session de 1882-1885).

Rapport sur ces amendements, n° 21 (session de 1882-1885).

Amendements, n° 25, 30, 35, 43, 52, 53, 55 et 68.

(2) La commission est composée de MM. Tescu, *président*, BOCKSTAEL, BILAUT, TUONISSEN, DE MOREAU, DE KERCKHOVE DE DENTINGHEN et LEFÈVRE.

rigation, soit pour un usage industriel. (Les autorisations sont toujours révocables.) »

Au sein de la commission l'auteur de cet amendement a déclaré le retirer.

A l'article 10 (19 du projet de la commission), M. Mélot a formulé un amendement ainsi conçu :

« Les propriétaires de fonds voisins ou traversés ont la faculté de se servir des travaux faits par les propriétaires de terrains humides devant être desséchés au moyen de rigoles souterraines ou à ciel ouvert pour l'écoulement des eaux de leurs fonds. Ils supportent dans ce cas : 1° une part proportionnelle dans la valeur des travaux dont ils profitent ; 2° les dépenses résultant des modifications que l'exercice de cette faculté peut rendre nécessaires et 3° pour l'avenir une part contributive dans l'entretien des travaux devenus communs. »

La commission, à l'unanimité des voix, propose le rejet de cette disposition empruntée à l'article 2 de la loi française du 10 juin 1854.

Lorsqu'un propriétaire fait exécuter des travaux d'assèchement, il ne donne aux rigoles souterraines ou à ciel ouvert que des dimensions proportionnées à l'étendue des terrains qu'il veut améliorer. Accorder à un voisin la faculté de se servir de ces travaux, ce serait s'exposer à les rendre insuffisants ou même complètement inefficaces. D'ailleurs, le faible avantage que le voisin pourrait recueillir de l'exercice de semblable faculté ne compenserait généralement pas les frais des contestations auxquelles donnerait lieu la fixation de la part contributive dans la dépense. Tel est l'avis des hommes spéciaux consultés par des membres de la commission.

M. Mélot a proposé de rédiger de la manière suivante l'article 14 (23 du projet de la commission) :

« Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement des »
 » servitudes mentionnées aux articles précédents, la fixation du parcours de »
 » la conduite d'eau, de ses dimensions et de sa forme, la construction des »
 » ouvrages d'art à établir pour la prise d'eau, l'entretien de ces ouvrages, les »
 » changements à faire aux ouvrages déjà établis et les indemnités dues au »
 » propriétaire, soit du fonds traversé, soit du fonds qui recevra l'écoulement »
 » des eaux, soit de celui qui servira d'appui aux ouvrages d'art seront portées »
 » devant le juge de paix du canton où sera situé le fonds servant. Ce juge »
 » devra concilier l'intérêt de l'opération avec le respect dû à la propriété. Il »
 » prononcera, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de cent francs et en pre- »
 » mier ressort à quelque valeur que la demande puisse s'élever. »

La commission se rallie à cette rédaction.

Quant aux autres articles du chapitre III du titre 1^{er}, elle en propose l'adoption, sauf que dans l'article 11 (20 du projet de la commission) il conviendra de remplacer les mots : « qui font l'objet des articles 8, 9, et 10 », par ceux-ci : « qui font l'objet des trois articles précédents. »

Il est à remarquer que tout le chapitre III ne constitue qu'un travail de codification. A part quelques modifications de détail, il se borne à reproduire les lois des 27 avril 1848 et 10 juin 1851.

TITRE I. — CHAPITRE IV.

DU PARCOURS ET DE LA VAINÉ PATURE.

Le parcours et la vaine pâture doivent être considérés comme des servitudes discontinues. Dans la rigueur des principes ces droits ne pourraient donc être acquis que par titre 691 du Code civil. Ils ne sont pas susceptibles d'une possession caractérisée pour prescrire 2229 Code civil.

Dans l'origine le parcours et la vaine pâture avaient le caractère d'une pure tolérance. Mais ils ont fini par constituer des droits par suite de la possession immémoriale qui a été assimilée à un titre.

C'est cette situation que la loi du 28 septembre 1791 a consacrée, en autorisant toutefois le propriétaire du fonds assujéti à s'affranchir de la servitude dans des cas déterminés et moyennant des conditions définies.

C'est en tenant compte de ces principes que la commission a procédé à un nouvel examen des articles renvoyés.

Le projet soumis aux délibérations de la Chambre est, en général, conforme au système admis par le législateur de 1791.

Le parcours et la vaine pâture sont une entrave sérieuse au progrès de l'agriculture.

Mais il a paru inutile de décréter l'abolition de ces servitudes. L'action lente du temps, la clôture, le rachat feront disparaître des usages surannés et nuisibles. Le parcours n'existe plus aujourd'hui que dans quelques communes et la vaine pâture ne s'exerce plus que sur une partie très restreinte du territoire de notre pays.

La commission propose de rédiger l'article 17 en ces termes :

« Le droit de vaine pâture dans la commune est maintenu dans les lieux » où il est fondé sur un titre ou autorisé par un usage local immémorial ».

Les mots « *est maintenu* » sont préférables aux mots « *ne pourra exister.* » Ils répondent mieux à la question posée par les commissions extraparlémentaires, à savoir s'il convenait d'abolir la vaine pâture. Ils indiquent mieux aussi qu'il s'agit de droits établis dans le passé, de servitudes actuellement existantes.

Le qualificatif « *particulier* » ajouté à « *titre* » est inutile.

Les mots « *autorisé par la loi* » n'ont plus aujourd'hui aucun sens. Le projet soumis à la Chambre a précisément pour objet de déterminer les cas dans lesquels l'exercice de la servitude reste autorisé.

Les mots « *usage local immémorial* » sont empruntés à la loi de 1791.

La possession immémoriale est, en cette matière, une base plus sûre que la possession ayant opéré la prescription. Cette dernière possession est incompatible avec la nature des servitudes discontinues. D'ailleurs, la plupart des servitudes de vaine pâture encore existantes sont fondées exclusivement sur la possession immémoriale.

Si la Chambre adopte l'article 17 tel qu'il est rédigé par la commission, il y aura lieu de revenir sur le vote de l'article 16. Il importe de faire concorder le texte des articles 16 et 17. Ce serait une contradiction d'exiger pour le parcours la possession ayant opéré la prescription, d'admettre pour la vaine pâture la possession immémoriale. Les deux droits ayant le même caractère juridique ne sauraient reposer sur des bases différentes.

Il convient donc de rédiger ainsi l'article 16 :

« La servitude de commune à commune, connue sous le nom de parcours, »
 » est maintenue si elle est fondée sur un titre ou sur la possession immémoriale. Toutefois, chacune des communes grevées pourra s'en affranchir »
 » moyennant une juste et préalable indemnité. »

Les articles 16 et 17 correspondent aux articles 2 et 3 de la loi de 1791. A l'article 19 la commission propose le texte suivant :

« Entre particuliers, tout droit de vaine pâture fondé sur un titre est »
 » rachetable moyennant indemnité préalable. »

Il est vrai que l'article 19 a été voté avec un amendement ayant pour objet d'assimiler la prescription au titre.

Mais l'article 24 a été renvoyé à la commission. Or, il existe une relation étroite entre l'article 24, alinéa 5, et l'article 19. Ces deux dispositions reproduisent, sauf de légères modifications, les articles 7 et 8 de la loi de 1791.

Les articles 19 et 24, alinéa 3, précisent les conditions auxquelles est subordonné l'affranchissement de la vaine pâture entre particuliers le premier quand ce droit est fondé sur un titre, le second quand il est fondé sur la possession.

Le renvoi de l'article 24 implique donc celui de l'article 19.

Quant à l'amendement relatif à ce dernier article, il a été retiré par son auteur, M. Thonissen, au sein de la commission.

Le texte nouveau, adopté à l'unanimité des membres de la commission, de l'article 24, est ainsi conçu :

« Le droit de parcours et le droit simple de vaine pâture ne pourront »
 » même, s'ils sont fondés sur un titre, empêcher les propriétaires de clôturer »
 » leurs héritages; et aussi longtemps que ces héritages seront clos de la »
 » manière déterminée ci-après, ils ne pourront être assujettis à la vaine »
 » pâture ni au parcours.

» Le droit dont jouit tout propriétaire de clore ses héritages pourra »
 » s'exercer même par rapport aux prairies dans les lieux où, sans titre et »
 » seulement en vertu d'un usage immémorial, elles sont ouvertes à tous les

- » habitants, soit immédiatement après la récolte de la première herbe, soit
 » dans tout autre temps déterminé.
 » La clôture affranchira de même du droit de vaine pâture entre parti-
 » culiers si ce droit n'est fondé sur un titre. »

Les mots « *sont ouvertes à tous les habitants* » sont plus juridiques et plus exacts que les mots « *deviennent communes à tous les habitants.* »

L'alinéa 1^{er} de l'article 24 correspond à l'article 5 de la loi de 1791, l'alinéa 2 à l'article 11 de cette loi et l'alinéa 3 à l'article 7 de la même loi.

Il conviendrait de placer l'article 24 dans le chapitre IV où il deviendrait l'article 23, sous réserve d'établir, lors du second vote, la concordance des articles.

En effet, l'article 24 se lie intimement à toutes les dispositions relatives aux droits de parcours et de vaine pâture. Il permet au propriétaire du fonds assujéti de s'affranchir par la clôture. D'autres articles du même chapitre IV (16 alinéa 2, 19, 20) autorisent le rachat de la servitude.

La commission est d'avis de maintenir l'article 20 nouveau en supprimant le qualificatif « *particulier* ».

Cette suppression a été proposée par M. Thonissen, qui a déclaré renoncer au surplus de l'amendement qu'il a formulé au sujet de l'article 20 (supprimer les mots : *après la première récolte de la première herbe* ; ajouter, après les mots *d'un titre*, ceux-ci : *ou d'une possession ayant amené la prescription.*

Le système d'affranchissement consacré par le projet est donc celui-ci :

Entre particuliers l'affranchissement s'opère par le rachat si la servitude est fondée sur un titre (article 19), par la clôture s'il n'existe pas de titre (article 24, alinéa 3).

La même distinction doit être faite quand il s'agit de prairies ouvertes à tous les habitants d'une commune : rachat, s'il y a titre (article 20), clôture, s'il n'existe pas de titre (article 24, alinéa 3).

S'agit-il du droit de parcours ou de la vaine pâture, en dehors des deux cas qui précèdent? Qu'il existe un titre ou qu'il n'y en ait pas, la clôture suffira toujours pour éteindre la servitude ; le rachat ne sera jamais nécessaire. Cela résulte de l'article 24, alinéa 1, et de la suppression de l'article 18.

Enfin, *les communes* ne pourront s'affranchir du droit de parcours que par le rachat.

Ce système est simple, logique, équitable, concilie les droits de la propriété et l'intérêt de l'agriculture.

Il est conforme à l'économie générale de la loi de 1791, sainement entendue.

Il serait complètement bouleversé, la loi ne produirait presque aucun effet utile si l'on adoptait les amendements proposés par MM. Joseph Warnant et Hanssens.

L'amendement de M. Warnant est ainsi conçu :

ART. 20.

Remplacer l'article nouveau de la commission par l'article 18 et
Ajouter un article additionnel ainsi conçu :

« Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit du droit à la seconde herbe qui s'est, de temps immémorial et en tous cas antérieurement au Code civil, exercé sur certaines parties de prairies. »

L'amendement de M. Haussens porte :

« Les droits de vaine pâture fondés en titre ou autrement sont maintenus. »

Ces amendements, tels qu'ils ont été expliqués dans la séance du 17 décembre 1888, auraient pour effet d'interdire l'affranchissement de la servitude quand elle s'exerce par rapport aux prairies ouvertes à tous les habitants, soit immédiatement après la récolte de la première herbe, soit dans tout autre temps. Qu'il y ait titre ou non, cette servitude ne pourrait jamais être éteinte ni par l'effet de la clôture, ni par voie de rachat.

Ce serait éterniser la vaine pâture. Cette servitude ne s'exerce plus guère que sur les prairies. Ainsi dans la province d'Anvers et le Luxembourg les prairies seules (3,246 hectares) y sont assujetties. Il en est à peu près de même dans le Brabant et la Flandre orientale (2,943 hectares de prairies, 23 hectares de terre).

Ce serait un recul énorme, car déjà l'article 11 de la loi de 1791 autorisait l'affranchissement par la clôture quand la servitude dont il s'agit (sur les prairies) n'était pas fondée sur un titre.

Si l'article 20 constitue une innovation, elle ne présente aucune gravité. D'une part, en effet, la servitude de vaine pâture est rarement fondée sur un titre; d'autre part, aucun droit n'est méconnu puisque le rachat implique une juste indemnité.

En conséquence, la commission propose le rejet des amendements de MM. Joseph Warnant et Haussens.

CHAPITRE V.

Dans l'intitulé il convient de remplacer les mots « *des servitudes* » par ceux-ci : « des distances des plantations. »

L'article 23 devient l'article 24.

A l'article 32 se rattache l'amendement de M. le baron Snoy.

Supprimer l'article 32 et s'en tenir à l'article 671 du Code civil, ainsi conçu :

« Il n'est permis de planter des arbres de haute tige qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par les usages

constants et reconnus; et à défaut de règlements et usages qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages, pour les arbres à haute tige, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres arbres et haies vives. »

Et celui de M. Notelteirs :

« Réduire la distance des arbres à deux mètres des bords, à cinquante centimètres ou tout au plus à un mètre; bordures ou raspe à la même distance, et appliquer les mêmes distances aux plantations faites le long des routes par l'État, les provinces et les communes. »

La commission ne croit pas pouvoir se rallier à ces amendements.

A l'unanimité des voix, elle propose de rédiger l'article 32 en ces termes :

« Il n'est permis de planter des arbres de haute tige qu'à la distance de »
» 2 mètres de la ligne séparative des deux héritages, et les autres arbres et »
» haies vives qu'à la distance d'un demi-mètre. »

C'est la reproduction du texte de l'article 671 du Code civil, sauf suppression du recours aux usages et aux règlements.

Les motifs de cette résolution ont été exposés à la Chambre à la séance du 17 décembre 1885.

Les alinéas 2 et 3 de l'article 32 n'ont soulevé aucune observation.

La partie finale de l'amendement de M. Notelteirs est étrangère aux matières réglées par le Code rural.

TITRE II. — CHAPITRE IV.

M. le comte de Kerchove propose de remplacer l'article 84 (81 du projet de la commission) par la disposition suivante :

« Les actions en réparation des délits et des contraventions prévus par »
» le présent Code, tant pour l'application des peines que pour les restitu- »
» tions et les dommages et intérêts qui en résultent, se prescrivent par »
» six mois, à compter du jour où soit le délit, soit la contravention, a été »
» commis »

La commission se rallie à cet amendement.

M. Thonissen a demandé que le numéro 14 de l'article 105 (102 du projet de la commission) soit supprimé.

La commission adopte cette suppression. Les lois et règlements visés dans ce numéro sont déjà abrogés par l'article 9 de la loi du 30 décembre 1882 sur la police sanitaire des animaux domestiques et les insectes nuisibles.

M. De Sacleer propose d'ajouter un nouveau numéro à l'article 105.

13° Les articles 88, 90 et 99 du décret du 16 décembre 1811, contenant règlement sur la construction, la réparation et l'entretien des routes.

La commission ne partage pas l'opinion de M. De Sadeleer. Les articles 88, 90 et 99 du décret du 16 décembre 1811 concernent les plantations sur les routes de l'État; ils sont étrangers aux matières réglées par le Code rural.

Le Rapporteur,

BILAUT.

Le Président,

V. TESCH.
